



Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 octobre 2025

Conseillers présents : 14/19

Procurations : 02

Membres présents : M. Jean-Claude MANDRY, Mme Pascale STIRMEL, M. Michel STOCKER, Mme Sabine SCHMITT, M. Eric MULLER, Mme Céline BECK, Mme Edith CARL, M. Michel SPITZ, M. Philippe STUMPF, Mme Isabelle WITTEK, Mme Véronique KAUFFER, Mme RIBEIRO GOMES Cynthia, M. Xavier WOLFFER, Mme Elodie FORGEOT.

Procurations : M. Claude KOST à M. Jean-Claude MANDRY, M. Christophe MONNOYER à Mme Sabine SCHMITT.

Membres absents excusés : Mme Isabelle LAGRANGE, M. Auguste MATHIS, M. LUTZ Maxime.

En début de séance, M. le Maire propose au Conseil Municipal 2 présentations de projets sur la Commune d'EPFIG.

- M. FORTIN, Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (Cabinet Tout Un Programme) présente au Conseil Municipal les scénarios étudiés concernant la salle polyvalente : restructuration et nouvelle construction.
La décision sera prise par le prochain Conseil Municipal.
- M. GRAFF, Directeur Géothermie à Lithium de France présente la demande de PER (Permis Exclusif de Recherche) établie par la société sur une emprise localisée au sud du Bas-Rhin – dans le but d'entamer une phase d'exploration du sous-sol.
A la réception du dossier de demande de PER (envoyé par la Préfecture), le Conseil Municipal aura un avis consultatif à rendre.

Délibération n° COMM202505281 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne **Mme Elodie FORGEOT** pour remplir cette fonction.

Délibération n° COMM2025282 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 août 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le procès-verbal de la séance du 28 août 2025.

Délibération n° COMM202510213A : Modification des statuts de la CCPB : Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "Actions sociales d'intérêt communautaires"

NOTE EXPLICATIVE

Par délibération du 6 décembre 2016, le conseil communautaire s'est prononcé sur les correctifs de forme concernant la rédaction et l'organisation des compétences pour aboutir à une mise en conformité totale des statuts.

Cette mise en conformité avait été imposée par les nouvelles dispositions législatives relatives aux compétences transférées par la loi du 7 août 2015 dite « loi Notre ».

La mise en conformité des statuts a été actée par arrêté préfectoral du 28 mars 2017.

En octobre 2023, les services de l'état ont constaté que l'intérêt communautaire n'avait jamais été défini et de ce fait l'article L5214-16 n'avait pas été respecté.

En conséquence, la Communauté de Communes exerce l'intégralité des compétences exercées là où l'intérêt communautaire n'a pas été défini.

Or il est souhaité par l'intercommunalité de définir clairement les équipements qui sont d'intérêt communautaire de ceux qui restent d'un intérêt communal.

Ainsi, lors de sa séance du 23 septembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "Actions sociales d'intérêt communautaires" et intégration des nouvelles dispositions du code de l'action sociale.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L 5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes et ses compétences ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2015, 16 janvier 2017, 28 mars 2017 et 25 juin 2016 portant modification des compétences ;

VU la délibération 003-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPB sur la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "Actions sociales d'intérêt communautaires" ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la définition de l'intérêt communautaire, telle que définie dans la délibération 003-05-2025 du Conseil Communautaire du 23 septembre 2025, pour la compétence "Actions sociales d'intérêt communautaires" et intégration des nouvelles dispositions du code de l'action sociale et la modification des statuts qui s'y rapporte ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° COMM202510213B : Modification des statuts de la CCPB : Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

NOTE EXPLICATIVE

Par délibération du 6 décembre 2016, le conseil communautaire s'est prononcé sur les correctifs de forme concernant la rédaction et l'organisation des compétences pour aboutir à une mise en conformité totale des statuts.

Cette mise en conformité avait été imposée par les nouvelles dispositions législatives relatives aux compétences transférées par la loi du 7 août 2015 dite « loi Notre ».

La mise en conformité des statuts a été actée par arrêté préfectoral du 28 mars 2017.

En octobre 2023, les services de l'état ont constaté que l'intérêt communautaire n'avait jamais été défini et de ce fait l'article L5214-16 n'avait pas été respecté.

En conséquence, la Communauté de Communes exerce l'intégralité des compétences exercées là où l'intérêt communautaire n'a pas été défini.

Or il est souhaité par l'intercommunalité de définir clairement les équipements qui sont d'intérêt communautaire de ceux qui restent d'un intérêt communal.

Ainsi, lors de sa séance du 23 septembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L 5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes et ses compétences ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2015, 16 janvier 2017, 28 mars 2017 et 25 juin 2016 portant modification des compétences ;

VU la délibération 002-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPB sur la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire" ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la définition de l'intérêt communautaire, telle que définie dans la délibération 002-05-2025 du Conseil Communautaire du 23 septembre 2025, pour la compétence "construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire" et la modification des statuts qui s'y rapporte ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° COMM202510213C : Modification des statuts de la CCPB : Transfert de la compétence facultative Eau

NOTE EXPLICATIVE

La compétence assainissement fait déjà partie des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Pays de Barr (Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015). Le transfert a été opéré au bénéfice du Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle.

Les 20 communes membres de la Communauté de Communes ont opéré un transfert complet de la compétence Eau au SDEA.

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 permet désormais aux communes de procéder, de manière facultative, au transfert de la compétence « eau » dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'intérêt pour une communauté de communes de prendre la compétence eau, même si elle la retransfère ensuite au Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle, repose sur plusieurs avantages :

- Le renforcement de la cohérence territoriale,
- Le pilotage des politiques de l'eau,
- La mutualisation des services publics locaux ;
- La nécessité d'assurer l'harmonisation des pratiques, une gestion durable et solidaire des ressources en eau et des réseaux.

Ainsi, lors de sa séance du 23 septembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

Transfert de la compétence facultative Eau

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L 5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes et ses compétences ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2015, 16 janvier 2017, 28 mars 2017 et 25 juin 2016 portant modification des compétences ;

VU la délibération 004-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPB sur le transfert de la compétence facultative Eau ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le transfert de la compétence facultative Eau à la Communauté de Communes du Pays de Barr telle que définie dans la délibération 004-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 ;
- **AUTORISE** Madame / Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° COMM202510213D : Transfert de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur" sur un périmètre défini sur la Ville de Barr et sur la commune d'Heiligenstein.

NOTE EXPLICATIVE

En application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la compétence de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur est actuellement portée par les communes, qui ont la possibilité de transférer cette compétence à un établissement public dont elles font partie.

Au titre des dispositions introduites par la Loi N° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, il est possible de procéder à un transfert à la carte des compétences (Article 5211-17-2 du CGCT).

Etant à la carte car ne concernant que deux communes, cette compétence ne peut pas être intégrée dans la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement ». Cette compétence fera partie des compétences facultatives.

Ainsi, lors de sa séance du 23 septembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

Transfert de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur" sur un périmètre défini sur la Ville de Barr et sur la commune d'Heiligenstein.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L 5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes et ses compétences ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2015, 16 janvier 2017, 28 mars 2017 et 25 juin 2016 portant modifications des compétences ;

VU la délibération 005-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPB sur le transfert de la compétence facultative "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur" sur un périmètre défini sur la Ville de Barr et sur la commune d'Heiligenstein ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le transfert de la compétence facultative "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur" sur un périmètre défini sur la Ville de Barr et sur la commune d'Heiligenstein à la Communauté de Communes du Pays de Barr telle que définie dans la délibération 005-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° COMM202510214 : Logement communal – 7 rue des Ecoles : réduction de loyers

Le logement situé 7 rue des Ecoles est actuellement loué par Mme Natacha BOEHRER. En raison de travaux d'entretien menés dans le logement, Mme BOEHRER n'y loge plus depuis 01/01/2025.

Par délibérations du 28 mai 2025 et du 21 octobre 2025 des réductions de loyer a ont été accordées à la locataire. A ce jour, Mme BOEHRER n'a pas pu regagner son logement.

Vu l'impossibilité pour la locataire de jouir de son logement, M. le Maire propose au CONSEIL MUNICIPAL une seconde réduction des loyers et charges pour la période allant du 01 octobre 2025 au 31 décembre 2025.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPLIQUER** une réduction de loyer de 1.034,00 € à Mme Natacha BOEHRER,
- **D'APPLIQUER** une réduction des charges de 375,00 € à Mme Natacha BOEHRER,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2025 à l'article 65888.

Délibération n° COMM202510215A : Affaires de personnel – Recrutement d'un agent vacataire

Considérant l'organisation de la manifestation Efig en Lumières 2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de recruter un agent vacataire pour effectuer des missions d'ordre électrique de manière discontinue dans le temps ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité**

- **D'AUTORISER Monsieur le maire à recruter** un agent vacataire pour effectuer des travaux électriques de manière discontinue dans le temps, pour une période de 02 jours allant du 02 janvier 2026 au 03 janvier 2026 inclus.
Cet agent assurera ses missions sans aucune subordination hiérarchique.
La rémunération de l'agent est attachée à l'acte déterminé réalisé. La « vacation journalière » est fixée à 250,00 € brut.
- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et aux charges des agents au budget de la collectivité.

Délibération n° COMM202510215B : Affaires de personnel – Création d'emplois saisonniers

Monsieur le Maire expose au CONSEIL MUNICIPAL qu'en raison de l'accroissement saisonnier d'activité (afflux touristique et vendanges), le recrutement d'agents contractuels est nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE la création de trois emplois d'adjoint techniques à temps non complet en qualité de contractuel.

- **CONTRAT 1**

Attributions : Entretien et ouverture/fermeture de la Chapelle Sainte Marguerite à EPFIG.

Durée du contrat : Du 01/06/2025 au 30/09/2025

La durée mensuelle de service est fixée à 19,5 heures.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut :367 - indice majoré : 366.

• **CONTRAT 2**

Attributions : Entretien du Relais de la Route Romane pendant la période estivale à EPFIG.

Durée du contrat : Du 01/06/2025 au 30/09/2025

La durée mensuelle de service est fixée à 06h00 heures.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut :367 - indice majoré : 366.

• **CONTRAT 3**

Attributions : Effaroucheur durant la période de vendanges sur le ban d'EPFIG.

Durée du contrat : Du 25/08/2025 au 20/09/2025

La durée de service est fixée à 93h00 heures.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut :367 - indice majoré : 366.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique pour faire face à un :

Accroissement saisonnier d'activité : 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Délibération n° COMM202510216 : Aménagement foncier

Point retiré de l'ordre du jour et reporté à une séance ultérieure (dossier incomplet).

DIVERS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- Des discussions se sont tenues avec les dirigeants de la société API pour la création d'un parking situé à l'arrière du bâtiment (bande de 5m pour environ 15 places de stationnement). Cet aménagement permettra de régler le problème de stationnement des employés d'API et le déplacement des bornes à verre et vêtements situés actuellement rue des Artisans.
- Travaux rue des Bergers : fin des travaux SDEA - travaux d'enfouissement des réseaux secs en cours avec l'entreprise TAMAS BTP.
La consultation pour l'attribution du marché de voirie a été publiée le 17/10/2025. Remise des offres fixée au 07/11/2025.
- Presbytère : travaux ont pris du retard. La livraison des logements par Alsace Habitat est prévue en mars 2026.
- EHPAD : Fin des travaux de terrassement et démarrage de la phase gros œuvre (société DICKERT)

Tous les points ayant été abordés, Monsieur le Maire clôture la séance à 20h10.

Jean-Claude MANDRY

Maire d'Epfig

Mme Elodie FORGEOT

Secrétaire de séance